

Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias – volet général

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

Table des matières

NATURE DE L'AIDE FISCALE	3
SOCIÉTÉ ADMISSIBLE.....	3
TITRE MULTIMÉDIA ADMISSIBLE.....	4
TITRE FAISANT PARTIE D'UN AUTRE TITRE (PARTIE DE TITRE)	4
VOLUME APPRÉCIABLE	4
TITRE RÉGI PAR UN LOGICIEL PERMETTANT L'INTERACTIVITÉ	4
TITRES EXCLUS	5
ATTESTATION DE TRAVAUX DE PRODUCTION	5
PRÉSUMPTION.....	5
TRAVAUX DE PRODUCTION ADMISSIBLES	5
ARCHITECTURE DE SYSTÈME.....	6
ACTIVITÉS RELATIVES À LA COMMUNAUTÉ DE SES UTILISATEURS	6
ACTIVITÉS TECHNOLOGIQUES RELATIVES À SA MISE À JOUR.....	6
TRAVAUX DE PRODUCTION EXCLUS.....	6
TAUX DU CRÉDIT ET CATÉGORIES.....	6
TAUX APPLICABLES	7
DATE DE PREMIÈRE COMMERCIALISATION D'UN TITRE.....	8
DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE	8
DEMANDE DE RÉVISION	9
MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT	9
DISPOSITIONS PÉNALES.....	9
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT.....	10
TRANSMISSION DES DOCUMENTS À REVENU QUÉBEC	10
VISITE DE L'ENTREPRISE	10
FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE	10
INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES.....	11
TARIFICATION	11
PRÉSÉANCE DE LA LOI.....	11

Mise en garde

La gestion des mesures fiscales sous la responsabilité d'Investissement Québec s'effectue conjointement avec Revenu Québec.

Le rôle d'Investissement Québec est de valider le respect des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et, le cas échéant, d'émettre des attestations d'admissibilité. Ces dispositions sont prévues au chapitre 5, de l'annexe A de cette loi.

Seul Revenu Québec a la responsabilité d'administrer les paramètres fiscaux regroupés dans la Loi sur les impôts. Par conséquent, il est de la responsabilité de la société de s'assurer que tous les paramètres fiscaux sont respectés.

Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias – Volet général

Le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias a pour objectif, notamment, d'encourager le développement de l'industrie du jeu vidéo et les titres dont les conditions relatives à la participation de l'utilisateur au déroulement du contenu sont satisfaites pour la totalité ou presque de ce déroulement.

NATURE DE L'AIDE FISCALE

L'aide fiscale est basée sur le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans la production de titres multimédias admissibles. Le taux du crédit varie de 26,25 % à 37,5 % selon la catégorie à laquelle appartient chacun des titres multimédias admissibles.

Par ailleurs, d'importantes modifications au calcul de ce crédit d'impôt s'appliquent aux exercices financiers qui débutent après le 31 décembre 2024. Pour plus de détail, voir la section « Taux du crédit et catégories » de ce document.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Une société admissible désigne une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise admissible.

En vertu de la Loi sur les impôts, les sociétés suivantes ne peuvent être reconnues à titre de sociétés admissibles pour une année d'imposition donnée :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société bénéficiant du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias – sociétés spécialisées.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

- un certificat initial attestant que le titre produit ou à produire répond aux règles applicables;
- une attestation de travaux de production relative à des travaux de production qui sont réalisés à l'égard d'un titre multimédia admissible.

La demande de certificat initial peut être présentée à Investissement Québec avant la demande de travaux de production ou en même temps que celle-ci. Le certificat initial n'a pas à être renouvelé.

Quant à l'attestation de travaux de production, elle doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt.

TITRE MULTIMÉDIA ADMISSIBLE¹

Pour être reconnu admissible, un titre multimédia doit remplir les conditions suivantes:

- il est produit par la société;
- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information suivants, présenté sous forme numérique : texte, son, images fixes, images animées. Toutefois, un titre sera réputé satisfaire cette condition si la clientèle à laquelle il est destiné présente un handicap. À noter que les images vidéo ne peuvent faire en sorte qu'un titre multimédia soit considéré comme comportant un volume appréciable de son et d'images animées ;
- il est édité sur un support électronique et est régi par un logiciel permettant l'interactivité.

TITRE FAISANT PARTIE D'UN AUTRE TITRE (PARTIE DE TITRE)

Une société (sous-traitante) qui réalise une partie de titre multimédia (contrôle-qualité, par exemple) pour le compte du producteur du titre peut demander un certificat initial à l'égard de cette partie de titre dans la mesure où la société qui produit le titre n'a pas d'établissement au Québec.

Par ailleurs, la qualification de la partie de titre à l'égard d'un « titre multimédia admissible » doit être analysée en fonction du titre multimédia et non en fonction de la partie de titre.

VOLUME APPRÉCIABLE

On peut conclure au volume appréciable d'un élément notamment lorsque son absence compromet le bon fonctionnement du titre (ou d'une partie de celui-ci) ou modifie l'intérêt du titre de façon importante.

TITRE RÉGI PAR UN LOGICIEL PERMETTANT L'INTERACTIVITÉ

Un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte :

1. La rétroaction

La rétroaction du titre est en quelque sorte une réponse donnée à l'utilisateur d'un programme.

2. Le contrôle

L'utilisateur exerce un certain contrôle sur un titre multimédia lorsqu'il peut influencer sur le déroulement du contenu. Par exemple, il peut effectuer des choix, mettre en place une stratégie, manipuler des objets, effectuer un raisonnement logique, reconstituer un ensemble, modifier ou créer une image.

3. L'adaptation

La capacité d'un titre à s'adapter aux besoins de l'utilisateur s'illustre dans le fait d'offrir une réponse orientée selon un certain nombre de situations prévues. Ainsi, le programme peut comporter plusieurs scénarios qui tiennent compte du niveau de « compétence » de l'utilisateur. Il peut s'agir aussi d'arbres de décisions ou de bases de données menant à la quête de renseignements et au traitement de ceux-ci.

Voici des exemples de titres multimédias présentant généralement plusieurs des caractéristiques mentionnées précédemment :

¹ Un titre admissible comprend un titre connexe admissible lequel peut donner droit au crédit d'impôt pour les titres multimédias – volet général ou volet des sociétés spécialisées. Pour plus d'information au sujet du titre connexe admissible, nous vous invitons à consulter la fiche détaillée « Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias – Sociétés spécialisées ».

- les jeux vidéo;
- les titres ludo-éducatifs;
- les simulateurs (de conduite automobile, par exemple).

Ainsi, un titre multimédia ne permettant que la sélection de contenus à l'aide de boutons, de panneaux, de menus ou de curseurs, mais ne permettant pas d'interagir avec ces contenus (diaporama, présentation vidéo ou présentation PowerPoint, par exemple) n'est pas un titre multimédia admissible. De même, la présence d'hyperliens permettant l'accès à des sites Internet, interactifs ou non, ne suffit pas pour qu'un titre soit considéré comme interactif.

TITRES EXCLUS

Les titres suivants ne peuvent être reconnus en tant que titres admissibles :

- un titre qui est, pour l'essentiel, soit un service de communication interpersonnelle, comme une vidéoconférence, un babillard électronique ou un forum de discussion, soit un service transactionnel, comme le téléachat, un centre commercial virtuel, une billetterie électronique ou un système de paiement en ligne;
- un titre destiné à faire connaître une société à but lucratif, à présenter ses activités ou à promouvoir ses produits ou services;
- un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination;
- un titre qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

ATTESTATION DE TRAVAUX DE PRODUCTION

Une attestation de travaux de production délivrée à une société énumère les travaux réalisés dans l'année d'imposition qui sont reconnus en tant que travaux de production admissibles, à l'égard du titre qui y est visé. Cette attestation indique également le nom des particuliers qui, dans l'année, ont travaillé **directement à la réalisation de tels travaux** alors qu'ils étaient au service de la société ou d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

Par ailleurs, elle précise les fonctions que chaque employé exerce dans le cadre de ces travaux, la période au cours de laquelle il les a réalisés, le nombre d'heures qu'il y a consacrées et, le cas échéant, le nom du sous-traitant ayant un lien de dépendance pour lequel il travaille.

Enfin, cette attestation indique le nom de toute personne ou société de personnes, autre qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance, avec laquelle la société a conclu un contrat de sous-traitance, précise les travaux de production admissibles qui sont effectués dans le cadre de ce contrat et mentionne la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, sur l'ensemble des services que cette personne ou cette société de personnes rend à la société, ceux qui se rapportent à ces travaux.

PRÉSUMPTION

Lorsqu'un particulier travaille pour la société ou pour un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société et consacre au moins 90 % de ses heures de travail à réaliser des travaux de production admissibles à l'égard d'un titre admissible, ce particulier est réputé consacrer la totalité de ses heures de travail à réaliser des travaux de production admissibles.

TRAVAUX DE PRODUCTION ADMISSIBLES

Les travaux de production admissibles relatifs à un titre désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de production du titre, à compter du début de sa conception et aux fins de réaliser les étapes de sa production.

Les travaux de production admissibles d'un titre comprennent :

- l'écriture de son scénario;
- l'élaboration de sa structure interactive;
- l'acquisition et la production de ses éléments constitutifs;
- son développement informatique et en ligne;
- l'architecture de système;
- les activités relatives à la communauté de ses utilisateurs;
- l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation qui est effectuée dans le but d'optimiser le titre;
- les activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Vous trouverez ci-dessous des précisions à l'égard de certaines activités qui constituent des travaux de production admissibles :

ARCHITECTURE DE SYSTÈME

Les activités d'architecture de système comprennent la conception, l'installation, le développement et le maintien des infrastructures qui hébergent un titre — dont le réseau et les serveurs nécessaires à son exploitation —, le développement d'outils visant à optimiser le déploiement, la gestion et la maintenance de ces infrastructures, ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données.

ACTIVITÉS RELATIVES À LA COMMUNAUTÉ DE SES UTILISATEURS

On entend par activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre :

1. les activités de développement de la communauté, lesquelles comprennent celles qui sont relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et l'équipe de développement du titre en ligne, en vue de conserver ses utilisateurs et d'en attirer de nouveaux;
2. les activités rattachées au poste de maître de jeu, lesquelles incluent celles qui sont relatives à l'animation et à l'accompagnement des utilisateurs de la communauté, afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de tout le potentiel du titre;
3. les services techniques à la communauté dont font partie les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs.

ACTIVITÉS TECHNOLOGIQUES RELATIVES À SA MISE À JOUR

Les activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre sont constituées d'activités relatives à l'installation de ses nouvelles versions, à la mise à jour de son contenu, à l'optimisation de l'infrastructure informatique en service et aux tâches de maintenance, régulières ou urgentes, liées à cette infrastructure.

TRAVAUX DE PRODUCTION EXCLUS

Les travaux de production admissibles à l'égard d'un titre ne comprennent pas les activités relatives à son matriçage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système ou qui sont des activités technologiques relatives à sa mise à jour.

TAUX DU CRÉDIT ET CATÉGORIES

Des changements importants dans le calcul et les taux du crédit annoncés le 12 mars 2024 par le ministre des Finances du Québec pourraient vous concerner. Référez-vous aux informations ci-dessous selon la date du début de votre année d'imposition.

Année d'imposition débutant avant le 1^{er} janvier 2025

Un plafond de 100 000 \$ s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée à un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance. Toutefois, 20 % du nombre de tels employés admissibles ne seront pas assujettis au plafond de l'aide.

De plus, le plafond ne s'applique pas à l'égard de la contrepartie versée par la société à un sous-traitant avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

Année d'imposition débutant après le 31 décembre 2024

La limite annuelle de 100 000 \$ ne s'applique plus à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée à l'égard d'un employé admissible.

Toutefois, la société doit soustraire du traitement ou du salaire relatif aux travaux de production admissibles qu'elle a engagé et versé à l'égard de l'employé admissible, un seuil d'exclusion. Il en va de même pour la partie de la contrepartie versée à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat pour des travaux de production admissibles.

Le seuil d'exclusion correspond au montant pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année civile au cours de laquelle débute l'année d'imposition de la société admissible (18 571 \$ en 2025). Ce montant est ajusté en fonction du nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels l'employé est admissible. Il est indexé annuellement. Le seuil d'exclusion ne peut excéder le salaire admissible de l'employé.

TAUX APPLICABLES

Les taux du crédit d'impôt **s'appliquent en fonction de l'année civile dans laquelle début l'année d'imposition de la société** et déterminés en fonction de la catégorie à laquelle appartient chacun des titres multimédias admissibles produits par la société.

Veuillez noter qu'un crédit d'impôt non remboursable (déduction) est applicable à compter de l'année civile 2025.

Titre admissible destiné à une commercialisation, disponible en version française et autre qu'un titre de formation professionnelle	2024	2025	2026	2027	2028
Crédit d'impôt remboursable	37,50 %	35,00 %	32,50 %	30,00 %	27,50 %
Crédit d'impôt non remboursable	0,00 %	2,50 %	5,00 %	7,50 %	10,00 %
Total	37,50 %	37,50 %	37,50 %	37,50 %	37,50 %

Titre admissible destiné à une commercialisation, non disponible en version française et autre qu'un titre de formation professionnelle	2024	2025	2026	2027	2028
Crédit d'impôt remboursable	30,00 %	27,50 %	25,00 %	22,50 %	20,00 %
Crédit d'impôt non remboursable	0,00 %	2,50 %	5,00 %	7,50 %	10,00 %
Total	30,00 %	30,00 %	30,00 %	30,00 %	30,00 %

Autres cas, tels que les titres de formation professionnelle de type simulateur interactif	2024	2025	2026	2027	2028
Crédit d'impôt remboursable	26,25 %	23,75 %	21,25 %	18,75 %	16,25 %
Crédit d'impôt non remboursable	0,00 %	2,50 %	5,00 %	7,50 %	10,00 %
Total	26,25 %	26,25 %	26,25 %	26,25 %	26,25 %

Un titre est considéré comme étant destiné à une commercialisation lorsque les deux critères suivants sont respectés :

- le titre est accessible au public, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un titre dont l'accès n'est pas réservé à une clientèle restreinte;
- de véritables efforts de commercialisation ont été effectués; à titre d'exemple, le simple fait de mettre le titre en ligne sur un site Internet ne démontrerait pas de véritables efforts de commercialisation.

La disponibilité d'un titre en version française est évaluée au moyen des critères suivants :

- la version française du titre doit être au moins équivalente aux versions produites dans une autre langue;
- le producteur doit être en mesure de faire la démonstration que le consommateur pourra ou peut, par des voies de commercialisation courantes, se procurer le titre en version française, et ce, dès la **première date de commercialisation du titre**. Ainsi, cette version devra faire l'objet d'une publicité ou d'une distribution.

DATE DE PREMIÈRE COMMERCIALISATION D'UN TITRE

La « **date de la première commercialisation d'un titre** » désigne l'une des dates suivantes :

1. s'il s'agit d'un titre qui est distribué sur Internet, la date de sa mise en ligne;
2. s'il s'agit d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur, la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation;
3. la date de sa distribution dans les autres cas.

La date de première commercialisation d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société.

DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE²

Pour un titre multimédia admissible, l'aide est accordée en fonction de la « dépense de main-d'œuvre admissible » pour une année d'imposition. Sommairement, celle-ci correspond au total des éléments ci-dessous, moins le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à la dépense de main-d'œuvre :

² L'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). L'application et l'interprétation de cette expression relèvent de la compétence de Revenu Québec.

- Les traitements et salaires imputables à des titres multimédias admissibles que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles réalisés dans l'année à l'égard de ces titres;
- La partie de la contrepartie que la société a versée, dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ces titres que cette personne ou cette société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;
- 50 % de la partie de la contrepartie que la société a versée, dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de la décision contestée.

Pour ce faire, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « **Demande de révision** » accessible sur notre site Internet. Notez que des frais sont applicables à une telle demande. Veuillez consulter la grille de tarification également disponible sur notre site Internet.

MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation ou un certificat lorsque des renseignements ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, la somme qui lui a été versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts, ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec.

Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire (CO-1029.8.36.TM) prescrit par Revenu Québec relatif au crédit d'impôt pour les titres multimédias;
- l'attestation de travaux de production délivrée par Investissement Québec à l'égard des travaux de production admissibles.

Pour effectuer une demande d'attestation de travaux de production, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible sur le site Internet d'Investissement Québec.

De plus, en vertu de la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, la société doit présenter sa demande d'attestation à Investissement Québec avant la fin du 15^e mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

Si la demande d'attestation est présentée après cette date, mais avant l'expiration du délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec peut, de manière discrétionnaire, accepter la demande d'attestation si elle est d'avis que les motifs de retard sont raisonnables et qu'ils justifient une demande tardive.

Toutefois, une demande d'attestations déposée à Investissement Québec **après l'expiration du délai de 18 mois sera refusée**.

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre la demande d'attestation de travaux de production **avant la fin du quinzième (15^e) mois** suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Veuillez consulter l'onglet « *Directive* » de la demande d'attestation de travaux de production.

TRANSMISSION DES DOCUMENTS À REVENU QUÉBEC

La société doit présenter sa demande de crédit d'impôt et les attestations à la plus tardive des dates suivantes :

- le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la société;
- le dernier jour de la période de 3 mois suivant la date de délivrance des attestations d'Investissement Québec.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

Vous pourriez vous prévaloir d'un financement minimal de 20 000 \$ à l'égard de ce crédit d'impôt afin de disposer plus rapidement des liquidités. Veuillez consulter la section « Produits financiers » dans le site Internet d'Investissement Québec.

INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour la production de titres multimédias – volet général.

En outre, le montant de la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense de main-d'œuvre, selon les règles usuelles.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité, demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la grille de tarification accessible sur le site Internet.

PRÉSENCE DE LA LOI

Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au chapitre 5 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.

Mise à jour : juin 2025